

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE CABINET

ARRETE

ANNEE 2003 N° 419 /MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA

FIXANT LES VALEURS LIMITES EN AZOTE BASIQUE VOLATILE TOTAL, EN
TRIMETHYLAMINE ET EN HISTAMINE DANS LES PRODUITS DE LA PECHE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

VU : La Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la
République du Bénin ;

VU : La proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU : La Loi n° 84 - 009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées
alimentaires ;

VU : La Loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en
République Populaire du Bénin ;

VU : Le Décret n° 85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et
de la commercialisation des denrées alimentaires ;

VU : Le Décret n° 85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de
production et de commercialisation des denrées alimentaires
particulières ;

VU : Le Décret n° 96-402 du 16 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;

VU : Le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié;

VU : Le Décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

VU : Le Décret n°2003-114 du 09 avril 2003, portant assurance qualité des produits de la pêche en République du Bénin ;

VU : L'Arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les valeurs limites de l'azote basique volatile total (ABVT), d'histamine et de triméthylamine (TMA) autorisées dans les produits de la pêche.

Article 2 : Sont considérés comme impropres à la consommation humaine, les produits de la pêche dont l'analyse organoleptique révèle un manque de fraîcheur et dont le contrôle microbiologique indique des taux d'ABVT,

d’histamine et de Triméthylamine supérieurs aux normes consignés dans le tableau ci-dessous:

| Produits | Teneurs maximales (mg/kg de poids à l’état frais) | | |
|-------------------------------|--|-----------|-----|
| | ABVT | Histamine | TMA |
| Poissons osseux | 250 | 100 | 100 |
| Poissons cartilagineux | 300 | 100 | 100 |
| Crustacés | 350 | 100 | 100 |
| Céphalopodes | 350 | 100 | 100 |

Article 3 : Tout établissement de traitement des produits de la pêche doit veiller à la teneur maximale d’ABVT, d’Histamine et de Triméthylène aux niveaux indiqués à l’article 2 du présent arrêté afin d’assurer la protection de la santé publique.

Article 4 : Le contrôle de la présence des substances ci-dessus citées dans les produits de la pêche incombe à l’Autorité Compétente suivant un plan de surveillance.

Article 5 : Les laboratoires publics et privés accrédités doivent utiliser les méthodes analytiques recommandées par l’Autorité Compétente.

Article 6 : Les plans d’échantillonnage des produits de la pêche sont fixés par l’Autorité Compétente en tenant compte des facteurs suivants:

- la nature des produits;

- les nombres minimaux d'échantillons à prélever par lot pour chaque catégorie de produits.

Article 7 : Les modifications nécessaires pour adapter les méthodes analytiques de référence au progrès scientifique et technique sont arrêtées par l'Autorité Compétente qui en détermine les modalités.

Article 8 : Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 07 AVR. 2008

**Le Ministre de L'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche**



Théophile NATA

Théophile NATA

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 - JORB 1 - PR 1 - SGG 1 CC 1 - AN 1 - IGE 1 - CS 1 - PG 1 - DEPARTEMENTS 12 - AUTRES MINIST 20 - MAEP 2 - MISD 2 - DA/MAEP 6 - CHAMBRE D'AGRI 1 - D/PECHE 6 - CARDER 6 - COMMUNE 77 - AUTRES DIRECTIONS TECHNIQUES 10 - SOCIETES ET OFFICES 6 - MEMBRES -COMITE DE PECHE 41.

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE CABINET

A R R E T E

ANNEE 2003 N° 4.2.1 /MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA
PORTANT CONDITIONS D'OCTROI D'AGREMENT ET D'AUTORISATION
AUX ETABLISSEMENTS A TERRE, NAVIRES ET INSTALLATIONS
ISOTHERMES POUR LES PRODUITS HALIEUTIQUES

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

VU : La Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin;

VU : La proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU : La Loi n° 84 - 009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

VU : La Loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;

VU : Le Décret n° 85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;

VU : Le Décret n° 85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;

VU : Le Décret n° 96-402 du 16 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;

VU : Le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié;

VU : Le Décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

VU : Le Décret n°2003-114 du 09 avril 2003, portant assurance qualité des produits de la pêche en République du Bénin ;

VU : L'Arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

VU : L'Arrêté n° /MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 2003, portant application des redevances de contrôle des produits et des installations de pêche ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRETE :

Article 1er : L'implantation ou l'exploitation de tout établissement à terre et de tout navire-usine est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre en charge de la pêche, après avis du Directeur des Pêches.

Article 2 : L'implantation ou l'exploitation de tout navire de pêche, de toute installation isotherme et de toute poissonnerie est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Directeur des Pêches.

Article 3 : Tout requérant d'un agrément ou d'une autorisation doit fournir un dossier comportant les pièces ci-après :

- une demande précisant clairement l'objet;
- une copie des statuts de la société ou de l'établissement;
- une attestation préalable d'inspection sanitaire des lieux, délivrée par la Direction des Pêches ;
- un plan des installations concernées;
- un manuel précisant la politique de l'entreprise visant la qualité du produit;
- un acte attestant le droit de propriété ou d'exploitation du navire;
- une carte professionnelle de commerçant en cours de validité.

Article 4 : L'autorisation à tout navire de pêche est délivrée après signature d'un contrat de pêche entre l'Autorité Compétente et le requérant, nonobstant les formalités de la Direction de la Marine Marchande.

Article 5 : La délivrance de l'agrément ou de l'autorisation est subordonnée au paiement de redevance conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : La validité de l'autorisation des navires de pêche et navire-usines est d'un an. Son renouvellement est sujet à la formulation d'une demande suivie de la visite technique et sanitaire de l'Autorité Compétente.

Article 7 : En cas de constat manifeste de dégradation des installations, du non respect du contrat de pêche et des normes sanitaires, l'agrément ou l'autorisation en cours est suspendu jusqu'à l'observance des mesures correctives.

Article 8 : Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 31/07/2015

**Le Ministre de L'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche**



Théophile NATA

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 - JORB 1 - PR 1 - SGG 1 CC 1 - AN 1 - IGE 1 - CS 1
- PG 1 - DEPARTEMENTS 12 - AUTRES MINIST 20 - MAEP 2 - MISD 2 -
DA/MAEP 6 - CHAMBRE D'AGRI 1 - D/PECHES 6 - CARDER 6 -
COMMUNES 77 - AUTRES DIRECTIONS TECHNIQUES 10 - SOCIETES ET
OFFICES 6 - MEMBRES -COMITE DE PECHE 41.